

Adoption des articles 3 à 8 du décret relatif aux pensions et récompenses pour les gardes nationaux blessés à Nancy, lors de la séance du 4 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 3 à 8 du décret relatif aux pensions et récompenses pour les gardes nationaux blessés à Nancy, lors de la séance du 4 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 754;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11179_t7_0754_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Emmercy.

(Après une épreuve douteuse, l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Emmercy.)

M. Le Bois Desguays. Si vous adoptez cet amendement, Messieurs, tous ceux qui ont servi anciennement viendront réclamer le prix de leurs services.

M. Darnaudat. J'observe qu'on donne très mal à propos le caractère d'un amendement à la demande de M. Emmercy. Celui-ci voulant récompenser cet ancien militaire du patriotisme qu'il a montré dans l'affaire de Nancy, et en même temps des services qu'il a rendus pendant 22 ans dans l'armée de ligne, demande qu'on lui fixe une pension ; le comité, au contraire, sans avoir égard à ses anciens services, est d'avis de donner une simple gratification. Ce sont là assurément 2 propositions bien distinctes ; il faut accorder la priorité à l'une ou à l'autre. Je la demande pour la proposition du comité.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à l'avis du comité.)

Un membre : Je demande par amendement que la gratification proposée par le comité et qui n'est que de 400 livres soit portée à 600 livres en faveur de cet ancien soldat.

M. Darnaudat. Je prétends qu'il faut s'en rapporter à la fixation du comité qui, mieux instruit que les membres de l'Assemblée des services rendus et de la gravité des blessures, est aussi censé les apprécier et les récompenser mieux qu'eux. Je demande la question préalable sur cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète la question préalable sur l'amendement et adopte sans modification l'article 2 du comité.)

Art. 3.

« Les 8 frères puînés de Nicolas-Maurice Robert, tanneur, tué à l'affaire de Nancy, et dont la mère est morte quelque temps après, recevront chacun 200 livres de gratification. » (Adopté.)

Art. 4.

« La veuve du sieur Fiacre, cabaretier, tué à l'affaire de Nancy, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 31 août 1790, une pension de 150 livres, ses enfants chacun 100 livres de pension, jusqu'à l'âge de 20 ans, et chacun 500 livres lors de leur établissement. » (Adopté.)

Art. 5.

« Le fils, âgé de 20 ans, du sieur Marchand, peintre, tué à l'affaire de Nancy, et la mère du sieur Lalance, cordonnier, aussi tué à l'affaire de Nancy, recevront chacun 400 livres de gratification. » (Adopté.)

Art. 6.

« La veuve du sieur Varnold, capitaine au régiment de Casteila suisse, et la veuve du sieur Schuphauer, lieutenant aux grenadiers, au régiment de Vigier suisse, recevront, par provision, 300 livres de pension par chaque année, à compter du 31 août 1790, et leurs enfants recevront aussi par provision 150 livres de pension à chacun, à compter de la même époque, l'Assemblée nationale se réservant d'augmenter et de ré-

gler ultérieurement les indemnités ou secours dus aux veuves et enfants de ces officiers, suivant les traités qui peuvent exister entre les Suisses et la nation française. » (Adopté.)

Art. 7.

« Il sera versé entre les mains de la municipalité de Metz une somme de 690 livres, pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes de membres qu'elle a fourni au ministre le 8 décembre 1790. » (Adopté.)

Art. 8.

« Le ministre de la guerre est chargé de se procurer et de présenter, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale, un état détaillé des officiers et soldats de troupes de ligne, des détachements commandés pour l'affaire de Nancy, et qui y ont été blessés ou estropiés ; et cependant chacun des hommes compris dans la liste adressée par le ministre à l'Assemblée nationale, le 31 octobre 1790, recevront 100 livres par provision, sauf à augmenter par la suite, en faveur de ceux dont les blessures mériteraient, par leur gravité, une gratification plus considérable, ainsi que pour ceux qui se trouveraient estropiés. » (Adopté.)

M. Gaultier-Biauzat, rapporteur. Voici, Messieurs, un autre projet de décret que je suis également chargé de vous présenter par votre comité des pensions ; il est relatif aux récompenses à décerner aux vainqueurs de la Bastille :

« L'Assemblée, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, qui porte que les personnes qui prétendent devoir être comprises au nombre des vainqueurs de la Bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas été statué par le décret du 19 décembre précédent, seront tenues de se présenter à la direction générale de liquidation, pour y rapporter la preuve des faits qu'elles allégueront ; après avoir entendu le rapport fait par le comité des pensions, du compte rendu au comité par le directeur général de liquidation, conformément au décret du 16 janvier, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les blessés au siège de la Bastille, et dont les noms suivent, savoir :

Louis-Philippe Adenot, Joseph Bérard, Jean Baron, Jean-Baptiste Cretaine, Joseph-Anne Cruau, Etienne Delorme, Jacques Drouet, Clément Demay, Gengenback, Nicolas Gregy, Dominique Hardy, Antoine La Fond, François Larribeau, Jacques Marion, Reolle-Mercier, Antoine-Charles Perrin, Ovide-Hippolyte Piette, Jean-Baptiste Vasse, Bernard Vener, recevront chacun 400 livres de gratification.

Art. 2.

Ceux qui ont été estropiés au siège de la Bastille, et dont les noms suivent, savoir :

Jean-Baptiste Aloix, Louis Bernard, Jean-Etienne-Anne Grigault, Christophe Guignon, Louis Tournai, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, chacun 200 livres de pension.

Art. 3.

Les personnes ci-après nommées, savoir :

Jean-Claude Bouilly-Beauchêne, Antoine-Nicolas Boullat, Noël de Joui, Pierre-Joseph de Laurière, Mathieu Fougerand, Pierre Guerland, Pierre Laloux, Jean-Baptiste Mondon, Charles-Léopold